

**Proposition de modification des statuts
Conseil syndical du 17 octobre 2013**

Nouveaux statuts (2014)	Précédents statuts (2010)	Commentaires / explications
<p>I. Dénomination, siège social, durée.</p> <p>Il est formé entre les salariés du service public de l'Education et de la Recherche se réclamant de la C.F.D.T, qui adhèrent aux présents statuts et conformément aux dispositions de la deuxième partie du livre premier du Code du Travail, un syndicat professionnel qui prend le nom de Syndicat Général de l'Education Nationale et de la Recherche C.F.D.T. de Basse-Normandie. Le siège social est fixé à Caen. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Syndical. Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.</p>	<p>I. Il est formé entre les travailleurs du service public de l'Education et de la Recherche se réclamant de la C.F.D.T, qui adhèrent aux présents statuts et conformément aux dispositions du Livre IV, titre Ier du Code du Travail et de l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1969 relative au statut général des fonctionnaires, un syndicat professionnel qui prend le nom de Syndicat Général de l'Education Nationale et de la Recherche C.F.D.T. de Basse-Normandie. Le siège social est fixé à Caen. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Syndical. Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.</p>	<p><i>Ajout de titre à chaque article pour faciliter la recherche.</i></p> <p><i>« Travailleurs » est remplacé par « salariés », terme plus moderne.</i></p> <p><i>Le changement de référence au Code du travail correspond aux indications de la Confédération.</i></p>
<p>II. Adhésion confédérale.</p> <p>Le syndicat adhère à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) et s'inspire dans son action de la déclaration de principe et des statuts de cette confédération, ainsi que des orientations définies dans les congrès confédéraux. Du fait de son adhésion à la C.F.D.T, le syndicat est obligatoirement membre de la Fédération des SGEN-CFDT et de l'Union Interprofessionnelle dont il relève par son champ d'activité.</p>	<p>II. Adhésion confédérale.</p> <p>Le syndicat adhère à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) et s'inspire dans son action de la déclaration de principe et des statuts de cette confédération, ainsi que des orientations définies dans les congrès confédéraux. Du fait de son adhésion à la C.F.D.T, le syndicat est obligatoirement membre de la Fédération des SGEN-CFDT et de l'Union Interprofessionnelle dont il relève par son champ d'activité.</p>	<p><i>Pas de changement</i></p>
<p>III. Adhésion : champ d'activité, droits et devoirs</p>		

<p>Peut faire partie du syndicat, tout salarié, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction, travaillant dans le secteur d'activité et le secteur géographique définis à l'article 1er et qui</p> <ul style="list-style-type: none"> - accepte les présents statuts et s'y conforme. - paye régulièrement une cotisation correspondant à un pourcentage du salaire, primes et indemnités soumises à retenues comprises, fixé chaque année par le Conseil Syndical dans le cadre des chartes financières confédérales et fédérales. <p>Sont également considérés comme salariés les travailleurs du secteur d'activité s'ils sont stagiaires en formation, en chômage, en retraite, ou en congé.</p> <p>L'adhésion implique la signature d'un bulletin d'adhésion et le paiement de la cotisation ; elle est de droit, sauf opposition motivée de la section syndicale de base. Dans ce cas, l'intéressé peut faire appel devant le conseil syndical, dont la décision est définitive. L'adhésion est incompatible avec l'appartenance à une autre organisation syndicale.</p> <p>Tout adhérent est membre d'une section syndicale de base à l'intérieur de laquelle il participe à la réflexion, à la délibération, à l'action de la C.F.D.T. Tout adhérent isolé est rattaché à une section syndicale de base.</p>	<p>III. Peut faire partie du syndicat, tout salarié, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction, travaillant dans le secteur d'activité et le secteur géographique définis à l'article 1er et qui</p> <ul style="list-style-type: none"> - accepte les présents statuts et s'y conforme. - paye régulièrement une cotisation correspondant à un pourcentage du salaire, primes et indemnités soumises à retenues comprises, fixé chaque année par le Conseil Syndical dans le cadre des chartes financières confédérales et fédérales. <p>Sont également considérés comme salariés les travailleurs du secteur d'activité s'ils sont stagiaires en formation, en chômage, en retraite, en congé ou accomplissant le service national.</p> <p>L'adhésion implique la signature d'un bulletin d'adhésion et le paiement de la cotisation ; elle est de droit, sauf opposition motivée de la section syndicale de base. Dans ce cas, l'intéressé peut faire appel devant le conseil du syndicat, dont la décision est définitive. L'adhésion est incompatible avec l'appartenance à une autre organisation syndicale.</p> <p>Tout adhérent est membre d'une section syndicale de base à l'intérieur de laquelle il participe à la réflexion, à la délibération, à l'action de la C.F.D.T. Tout adhérent isolé est rattaché à une section syndicale.</p>	<p><i>Le service national n'est plus un statut qu'il est nécessaire de prendre en compte.</i></p>
---	---	---

<p>Il a de plus pour responsabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de faire connaître autour de lui l'organisation syndicale et les idées de la CFDT. - de payer régulièrement sa cotisation. <p>Il a droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'information. - d'apporter son point de vue, sa position sur tous les problèmes en débat dans la C.F.D.T. - à un exemplaire des présents statuts - à des actions de formation syndicale - à participer à la désignation des représentants de sa section. 	<p>Il a de plus pour responsabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de soutenir les revendications formulées par le syndicat. <ul style="list-style-type: none"> - de faire connaître autour de lui l'organisation syndicale et les idées de la CFDT. - de payer régulièrement sa cotisation. <p>Il a droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'information. - d'apporter son point de vue, sa position sur tous les problèmes en débat dans la C.F.D.T. 	<p><i>Ajout de droits syndicaux et suppression d'éléments trop directifs</i></p>
	<p>IV. Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du syndicat dont la pratique repose sur la démocratie.</p> <p>En conséquence, tout adhérent se doit de participer aux activités décidées dans le cadre du syndicat et d'appliquer les décisions prises.</p>	<p><i>Fusion de la référence au fonctionnement démocratique vers l'article suivant.</i></p> <p><i>Suppression d'une clause trop directive.</i></p>
<p>IV. Sections syndicales de Base (SSB) et secteurs catégoriels</p> <p>Le mode de fonctionnement du syndicat repose sur une pratique démocratique</p> <p>Le syndicat impulse, organise, coordonne et soutient les sections syndicales de base. Il a compétence, dans un conflit, pour négocier avec l'employeur, en liaison étroite avec les SSB concernées.</p> <p>1. Le syndicat est constitué en sections</p>	<p>V. Le syndicat est constitué en sections</p>	<p><i>Ajout sur les compétences de négociation : alignement sur la pratique actuelle qui est de négocier au nom du syndicat au niveau des structures administratives académiques ou départementales.</i></p> <p><i>Suppression à la référence à des secteurs généraux et à des zones d'implantation/développement qui n'ont pas de réalité.</i></p>

<p>syndicales de base (SSB)</p> <p>1.1 Attributions</p> <p>La SSB met en oeuvre la politique du syndicat et la concrétise en fonction des réalités vécues dans l'établissement ou le secteur géographique.</p> <p>Chaque SSB doit avoir des règles de fonctionnement reposant sur la pratique participative des adhérents, accompagnée des moyens nécessaires à son exercice (information, possibilité d'expression, répartition des tâches auprès du plus grand nombre ...)</p> <p>Le règlement intérieur du syndicat précise les attributions des SSB et leurs règles de fonctionnement.</p>	<p>syndicales de base et en secteurs généraux.</p> <p>V.1. Sections Syndicales de base (S.S.B.).</p> <p>V.1. 1 Attributions</p> <p>Le syndicat est constitué en sections syndicales de base coordonnées en secteurs généraux et zones d'implantation/développement et mène l'action avec l'ensemble des travailleurs pour défendre leurs intérêts.</p> <p>La section syndicale met en oeuvre la politique du syndicat et la concrétise en fonction des réalités vécues dans l'établissement ou le secteur géographique.</p> <p>Pour cela elle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - analyse la situation. - élabore son propre plan de travail. - organise la défense des personnels. - formule les propositions de revendications et de formes d'action à soumettre à l'ensemble des travailleurs. - négocie les accords de sa compétence qui ne peuvent être signés qu'après consultation des adhérents. - se prononce sur les demandes d'adhésion et les éventuelles exclusions et les soumet au syndicat. - organise le collectage régulier des cotisations qui sont reversées immédiatement au trésorier du syndicat. - s'efforce de développer l'adhésion à la C.F.D.T. - se réunit régulièrement. 	<p><i>Renvois du fonctionnement de la SSB au règlement intérieur. Ce dernier, plus souple à modifier, pourra mieux s'adapter aux réalités de la politique de revitalisation des sections.</i></p>
---	--	---

	<ul style="list-style-type: none"> - informe régulièrement, et chaque fois que les événements l'exigent, les travailleurs par les moyens les plus appropriés (tracts, affiches, bulletins, diffusion de la presse syndicale, assemblées de travailleurs etc.). - fait respecter la démocratie au sein des assemblées de travailleurs. - mandate et contrôle ses représentants appelés à participer au collectif d'animation de sa zone ou de son secteur. Ce collectif est chargé notamment d'organiser des A. G. d'adhérents de sa zone ou de son secteur. - mandate et contrôle les délégués syndicaux, les délégués du personnel, les élus des divers conseils de sa compétence. - propose au syndicat les noms des candidats aux élections professionnelles, des délégués syndicaux et des représentants syndicaux aux conseils de sa compétence, éventuellement ceux des instances de l'Union locale CFDT. 	
<p>1.2 Constitution</p> <p>Le Conseil Syndical décide de leur constitution. Il reconnaît les SSB qui se constituent à raison d'une par établissement ou par secteur géographique.</p> <p>En cas d'urgence, la Commission Exécutive du syndicat pourra procéder à cette reconnaissance.</p> <p>Pour la création d'une section syndicale de base, le Conseil Syndical prendra en compte les</p>	<p>V.1.2 Constitution</p> <p>Le Conseil Syndical décide de leur constitution. Dans le cadre de la politique d'action et d'organisation du syndicat, le Conseil Syndical reconnaît les sections syndicales qui se constituent à raison d'une par établissement ou par secteur géographique.</p> <p>En cas d'urgence, la Commission Exécutive du syndicat pourra procéder à cette reconnaissance.</p> <p>Pour la création d'une section syndicale de base, le Conseil Syndical prendra en compte les</p>	<p><i>Suppression d'une référence qui n'a plus de signification.</i></p>

<p>critères suivants :</p> <p>1.2.1 - La possibilité de vie syndicale effective. Ainsi la SSB pourra avoir pour cadre un seul établissement ou une zone géographique déterminée en cohérence avec la vie professionnelle des adhérents. Le nombre d'adhérents, en particulier ceux prêts à faire vivre la SSB est un critère déterminant dans la création de ce type de SSB.</p> <p>1.2.2 - Le milieu professionnel : la grande variété des situations professionnelles (GRETA, MLDS, CROUS ...) peut conduire le syndicat à retenir comme critère principal le milieu professionnel. Celui-ci peut comporter peu de personnels ou peu de syndiqués parfois très dispersés On entend alors par SSB le regroupement sur une base territoriale des adhérent(e)s de ce milieu professionnel. Ce territoire est à définir dès sa création et ne peut excéder l'académie.</p> <p>1.2.3 - Tout adhérent peut être rattaché, sur sa demande, à une section syndicale de base géographiquement proche de son lieu de travail</p>	<p>critères suivants :</p> <p>V.I.21 - L'unité administrative la plus petite au niveau de laquelle sont prises les décisions relatives à la vie professionnelle des adhérents (établissement, inspection départementale, service rectoral).</p> <p>V.I.22 - La section syndicale de base est donc en général une section d'établissement. C'est le cas par exemple d'une école, d'un collège, d'un lycée d'enseignement général, technique ou professionnel, d'un rectorat, d'un campus ou d'une université, d'un grand établissement, d'un centre de recherche. Une section existe dès qu'une cotisation est perçue dans l'établissement.</p> <p>V.I.23 - Un milieu professionnel peut ne comporter que peu de personnels ou peu de syndiqués parfois très dispersés ou des personnels en situations particulières (élèves maîtres en formation dans les E.N., personnels de remplacement sur ZIL et/ou Brigade). On entend alors par SSB le regroupement sur une base territoriale des adhérent(e)s d'un ensemble d'écoles et d'établissements de même nature. Ainsi on pourra avoir des SSB correspondant à des secteurs géographiques 1er degré ou à un département 1er degré, à un centre de formation, à une aire géographique équivalent à la ZIL et/ou à la Brigade, voire à un secteur géographique 2nd degré ou orientation... (ces exemples ne sont pas limitatifs).</p> <p>V.I.24 - Tout adhérent isolé peut être rattaché, sur sa demande, à une section syndicale de base géographiquement proche de son lieu de travail</p>	<p><i>Modification des critères de création des SSB pour s'adapter à la réalité de la vie syndicale locale qui n'est la plupart du temps plus l'établissement.</i></p> <p><i>Il faut cependant favoriser la vie syndicale locale en créant de structures pouvant regrouper suffisamment d'adhérents pour fonctionner.</i></p>
--	---	---

<p>ou de son domicile.</p> <p>1.2.4 - Le Conseil Syndical établit la liste des SSB, annexée au règlement intérieur. Il veille à éviter qu'une SSB soit d'un poids trop important dans le syndicat de par son nombre d'adhérents.</p>	<p>sauf cas particuliers à débattre sur proposition du Secteur Général.</p> <p>V.1.25 - Le Conseil Syndical établit la liste des sections, annexée au règlement intérieur.</p>	
<p>2. Secteurs catégoriels</p> <p>Les adhérents peuvent se réunir par secteurs catégoriels. Ces réunions ont pour but d'enrichir et de contribuer à la réflexion du Conseil syndical. Leurs conclusions n'engagent pas le syndicat.</p>	<p>V.2 Secteurs Généraux et Zones d'Implantation-Développement (SG et ZID.)</p> <p>V. 2.1 Constitution</p> <p>Par l'intermédiaire de leur SSB tout(e)s les adhérent(e)s du SGEN-CFDT Basse-Normandie font partie de secteurs généraux dont l'aire géographique correspond à celle des structures interprofessionnelles UIS CFDT.</p> <p>Pour répondre aux besoins de l'action syndicale intercatégorielle et aux besoins de l'implantation/développement du SGEN-CFDT sont créés des zones implantation-développement (zones).</p> <p>Avec les SSB, le Conseil Syndical met en place les secteurs généraux ou/et procède à des redécoupages d'aires géographiques des SG, décide de la couverture territoriale des zones.</p>	<p><i>Suppression de structures qui n'ont pas de réalité.</i></p> <p><i>Ajout de la possibilité de réunions sur des bases catégorielles mais sans possibilité décisionnelle.</i></p>
	<p>V. 2.2 Attributions.</p> <p>Les adhérents mandatés des SSB élisent dans le cadre des SG leurs représentants au Conseil Syndical.</p> <p>Dans les SG ou les Zones les adhérents mandatés</p>	

ont :

- à définir le rythme et le calendrier des A. G.
- à organiser l'échange des informations et de la réflexion entre les adhérents afin de favoriser l'élaboration collective de la politique du syndicat .
- à coordonner les propositions et/ou décisions d'action permettant aux SG d'être les premiers lieux d'expression d'une action de syndicat général et de globalisation des luttes.
- à impulser la prise en charge individuelle et collective de la réflexion et de l'action de chaque SG avec son secteur interprofessionnel.

Dans les SG, les adhérents mandatent et contrôlent leurs représentants dans les structures syndicales et dans les structures interprofessionnelles

Les secteurs généraux sont donc le deuxième niveau d'élaboration et d'action.

Par leurs rôles d'information, de coordination et de réflexion, les secteurs généraux et zones devront permettre une meilleure mise en oeuvre de la politique d'action définie par le syndicat.

Mais en aucun cas leur rôle ne peut se confondre
- avec celui des sections syndicales de base qui doivent rester le premier niveau de délibération et d'action.

- avec celui du Syndicat qui doit garder en dernier ressort le pouvoir de décision, de mandatement et de contrôle.

V.2.3 La liste des SGB et Zones est publiée en

	annexe du Règlement Intérieur en précisant les sections qui les composent.	
<p>V. Objectifs du syndicat</p> <p>Le syndicat a notamment pour but :</p> <p>a) de regrouper les salariés d'un même secteur d'activité défini à l'article 1, en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés, ces salariés déclarant leur action professionnelle fondée sur le respect et la défense de la laïcité des services publics ;</p> <p>b) de favoriser la mixité des structures ;</p>	<p>VI - Le syndicat a notamment pour but :</p> <p>a) de regrouper les travailleurs et travailleuses d'un même secteur d'activité défini à l'article 1, en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés, ces travailleurs déclarant leur action professionnelle fondée sur le respect et la défense de la laïcité des services publics.</p> <p>b) de développer l'organisation syndicale, moyen de libération de la classe ouvrière contre l'exploitation, la domination, l'aliénation que leur fait subir la société capitaliste. Le syndicat doit se donner les moyens pour favoriser la mixité des structures.</p> <p>c) de permettre la confrontation entre ses diverses sections syndicales et secteurs généraux. Cette confrontation a pour but de définir une politique d'action syndicale commune à ces sections et secteurs, portant sur : - les objectifs revendicatifs et les méthodes d'action, inscrits dans les luttes d'ensemble des travailleurs et des travailleuses et reliés aux perspectives et à la stratégie C.F.D.T. - les moyens mis en oeuvre : information, formation, organisation interne, création de SSB de S.G. et de Zones, finances, syndicalisation,</p>	<p><i>Suppression de références marxistes qui ne correspondent plus à l'orientation actuelle du syndicat.</i></p> <p><i>Réorganisation des différents item pour s'aligner sur le modèle de la Confédération.</i> <i>Retrait de références à des structures (SG, Zones) qui n'existent pas.</i></p>

<p>c) Il a compétence, dans un conflit, pour négocier avec l'employeur, en liaison étroite avec les sections syndicales concernées. Il prend en charge la défense collective et individuelle des adhérents. Il s'efforce de faire déboucher la défense individuelle des adhérents sur l'action revendicative. Le règlement intérieur fixe les conditions précises de prise en charge des aspects professionnels de la défense des personnels dans leur diversité ;</p> <p>d) de participer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des unions de syndicat aux plans professionnels et interprofessionnels;</p> <p>e) d'élaborer des revendications, conduire et soutenir l'action, négocier et signer des accords de son champ d'activité ;</p> <p>f) de désigner ses représentants (délégués syndicaux, représentants dans les différentes commissions et comités, au sein des différentes sections syndicales) et de représenter les salariés auprès des pouvoirs publics, du patronat et des institutions diverses sur son champ d'activité ;</p> <p>g) d'assurer l'information et la conception du</p>	<p>etc...</p> <p>Le syndicat impulse, organise, coordonne et soutient les luttes des sections en assurant leur permanence, condition de leur efficacité. Il a compétence, dans un conflit, pour négocier avec l'employeur, en liaison étroite avec les sections syndicales concernées. Le syndicat prend en charge la défense collective et individuelle des adhérents. Il s'efforce de faire déboucher la défense individuelle des adhérents sur l'action revendicative. Le règlement intérieur fixe les conditions précises de prise en charge des aspects professionnels de la défense des personnels dans leur diversité.</p> <p>Enfin, le syndicat est responsable, sur la zone géographique dont il a la charge, du renforcement et du développement de la C.F.D.T. : création de sections et secteurs, organisation des isolés, information et formation des militants et adhérents, participation à la vie des structures interprofessionnelles et professionnelles en y mandatant et contrôlant des représentants. Il procède à la désignation des délégués syndicaux et représente les travailleurs auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses.</p>	
--	--	--

<p>plan de formation de ses militants et adhérents, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux en respectant les principes du fédéralisme. Ce plan de formation prendra en compte les besoins exprimés par les SSB.</p>		
<p>VI - Le congrès du Syndicat : préparation</p> <p>Le congrès du syndicat est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les Sections syndicales de base, composant le syndicat dans les conditions prévues au règlement intérieur au chapitre IV.</p> <p>La préparation du congrès du syndicat s'effectue dans chaque section syndicale par la tenue, entre autres, d'une ou plusieurs assemblées d'adhérents, afin que les adhérents débattent et se prononcent sur les propositions qui seront faites au congrès.</p> <p>La représentation de chaque section syndicale au congrès ainsi que le nombre de mandats qui lui est attribué, proportionnellement à son nombre d'adhérents, sont déterminés par le règlement intérieur du syndicat.</p> <p>Le congrès du syndicat se réunit tous les quatre ans sur convocation du Conseil Syndical. Cette convocation indique l'ordre du jour et doit parvenir aux sections syndicales au moins 12 semaines avant la date du congrès. Le règlement intérieur du syndicat détermine les conditions</p>	<p>VII - Le congrès du Syndicat</p> <p>Le congrès du syndicat est l'assemblée des « délégués régulièrement désignés » par les assemblées générales des Sections syndicales de base, composant le syndicat dans les conditions prévues au règlement intérieur au chapitre IV.</p> <p>La préparation du congrès du syndicat s'effectue dans chaque section syndicale par la tenue, entre autres, d'une ou plusieurs assemblées d'adhérents, afin que les adhérents se prononcent sur les propositions qui seront faites au congrès.</p> <p>Dans le cadre de cette préparation, les SG et les Zones ont pour tâche de favoriser les débats à tous les niveaux</p> <p>La représentation de chaque section syndicale au congrès ainsi que le nombre de mandats qui lui est attribué, proportionnellement à son nombre d'adhérents, sont déterminés par le règlement intérieur du syndicat.</p> <p>Le congrès du syndicat se réunit tous les quatre ans sur convocation du Conseil Syndical. Cette convocation indique l'ordre du jour. Le règlement intérieur du syndicat détermine les conditions dans lesquelles une ou plusieurs sections peuvent demander l'inscription d'une</p>	<p><i>Précision du délai de convocation.</i></p> <p><i>Structure remplace Union pour prendre en compte les UIT.</i></p> <p><i>Suppression de la référence aux SG et Zones</i></p> <p><i>Indication de délais minimum</i></p>

<p>dans lesquelles une ou plusieurs sections peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour et les règles de déroulement du congrès.</p> <p>Le conseil syndical peut convoquer un Congrès Extraordinaire et des Assemblées Générales pour les adhérents, notamment pour les congrès fédéraux et confédéraux. Il convoque au moins une AG des sections ouverte à tout adhérent entre deux congrès.</p> <p>Le syndicat informera sa fédération et ses structures interprofessionnelles de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès auquel elles pourront participer.</p>	<p>question à l'ordre du jour et les règles de déroulement du congrès.</p> <p>Le conseil syndical peut convoquer un Congrès Extraordinaire et des Assemblées Générales pour les adhérents, notamment pour les congrès fédéraux et confédéraux. Il convoque au moins une AG des sections ouverte à tout adhérent entre deux congrès.</p> <p>Le syndicat informera sa fédération et son union interprofessionnelle (U.L., U.I.S. ou U.R.I.) de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès auquel elles pourront participer.</p>	<p><i>Adaptation du texte aux noms des structures interprofessionnelles actuelles</i></p>
<p>VII. Le congrès du syndicat : rôle et déroulement.</p> <p>Le congrès du syndicat a tous les pouvoirs et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il entend et se prononce sur le rapport d'activité et la gestion financière du Conseil Syndical - il détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines - il peut modifier les statuts du syndicat - il met en place le Conseil Syndical et les vérificateurs aux comptes <p>Les textes d'orientation présentés par le Conseil Syndical sortant, ainsi que le rapport d'activité devront être mis à la disposition des sections un mois avant le congrès.</p>	<p>VIII. Le congrès du syndicat a tous les pouvoirs et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il entend et se prononce sur le rapport d'activité du Conseil Syndical - il détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines - il peut modifier les statuts du syndicat - il met en place le Conseil Syndical et les commissaires aux comptes <p>Les textes d'orientation non amendables, la résolution générale amendable présentée par le Conseil Syndical sortant, ainsi que le rapport d'activité devront être mis à la disposition des sections un mois avant le congrès. Le Conseil Syndical sortant a la responsabilité de l'impulsion des débats en vue de dégager ses</p>	<p><i>Précision de la gestion financière pour être en conformité avec les nouvelles règles qui s'appliquent aux syndicats. De même pour « vérificateurs » et non plus « commissaires ».</i></p> <p><i>Suppression de la différence entre texte d'orientation et résolution.</i></p>

<p>Les décisions du congrès sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des mandats retirés, qui doivent correspondre à plus de 40% des mandats potentiels pour un congrès ordinaire et à plus de 50% pour un congrès extraordinaire. Pour le congrès ordinaire, au cas où le quorum n'est pas atteint un autre congrès est convoqué dans un délai compris entre un et trois mois ; il délibère alors valablement quel que soit le nombre de mandats retirés.</p> <p>NB : Mandats potentiels : total des mandats existant dans le syndicat. Mandats retirés : mandats établis et retirés par les porteurs de mandat lors du congrès.</p> <p>Précision pour le décompte des votes : Votants : nombre de mandats ayant participé au vote Nuls : votes ne respectant pas les règles du vote. Blancs Abstentions Suffrages exprimés : total des suffrages après retrait des blancs, nuls et abstentions.</p>	<p>choix d'orientation à soumettre au congrès.</p> <p>Les décisions du congrès sont prises à la majorité simple des mandats représentés, qui doivent correspondre à plus de 40% pour un congrès ordinaire et à plus de 50% pour un congrès extraordinaire.</p> <p>Pour le congrès ordinaire, au cas où le quorum n'est pas atteint un autre congrès est convoqué dans un délai compris entre un et trois mois ; il délibère alors valablement quel que soit le nombre de mandats représentés.</p>	<p><i>Précisions sur les différents types de mandats. De même sur les votes</i></p>
<p>VIII. Le fonctionnement du syndicat est assuré par un conseil syndical et une commission exécutive dont les rôles respectifs sont définis aux articles suivants.</p>	<p>IX. Le fonctionnement du syndicat est assuré par un conseil syndical et une commission exécutive dont les rôles respectifs sont définis aux articles suivants.</p>	
<p>IX. Le Conseil Syndical</p>	<p>X. Le Conseil Syndical</p>	<p><i>Mise en conformité des statuts avec les pratiques</i></p>

<p>a) Attributions</p> <p>Le Conseil Syndical a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation pour la défense des intérêts des salariés dans le cadre des orientations générales décidées par le Congrès du syndicat.</p> <p>- Sur proposition du trésorier, il adopte annuellement un budget dont il contrôle l'exécution. Il décide de l'affectation des résultats.</p> <p>- Il approuve chaque année les comptes arrêtés par la commission exécutive.</p> <p>- Dans le cadre de la charte financière confédérale, telle qu'elle est établie par les congrès confédéraux et des décisions prises par les congrès fédéraux et régionaux, le Conseil fixe la cotisation en tenant compte de la part nécessaire au fonctionnement du syndicat.</p> <p>Il se prononce en appel sur les demandes d'adhésions refusées par les sections syndicales et il prononce les radiations et exclusions selon les règles fixées à l'article 12.</p> <p>Il a pouvoir de créer les SSB qui se constituent. Il en tient une liste à jour.</p>	<p>a) Attributions</p> <p>Le Conseil Syndical a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation pour la défense des intérêts des travailleurs dans le cadre des orientations générales décidées par le Congrès du syndicat.</p> <p>A cet effet il élabore et adopte annuellement un plan de travail accompagné d'un budget dont il contrôle l'exécution.</p> <p>Il se prononce en appel sur les demandes d'adhésions refusées par les sections syndicales et, sur proposition du SG, prend en compte les cas particuliers et en application des dispositions des présents statuts, il prononce les radiations et exclusions selon les règles fixées à l'article 13.</p> <p>Dans le cadre de la politique d'action et d'organisation du syndicat, il a pouvoir de reconnaître les sections syndicales qui se constituent dans les établissements et les secteurs.</p>	<p><i>et la réalité militante. La Commission exécutive et les élus prennent des positions au jour le jour qui sont contrôlées à posteriori par le Conseil syndical.</i></p> <p><i>Pour le reste, en particulier, le budget, il s'agit de la mise en conformité avec l'évolution des textes et des structures (URI, SG)</i></p> <p><i>Déplacement de l'alinéa (fin de l'article) pour être cohérent.</i></p>
---	---	---

<p>De plus, le Conseil Syndical contrôle toute prise de position officielle au nom du syndicat, si nécessaire à posteriori. Ainsi il :</p> <ul style="list-style-type: none"> - désigne les représentants syndicaux aux structures représentatives (CAEN, CDEN, etc ...) - mandate et contrôle les délégués syndicaux, les délégués du personnel, les élus des divers conseils de sa compétence. - établit les listes de candidatures aux élections professionnelles de niveaux académique et départemental. <p>A chaque fois qu'une urgence se manifeste, c'est la Commission Exécutive qui prend les décisions et en rend compte au Conseil.</p> <p>Le Conseil Syndical désigne, mandate et contrôle ses représentants dans les instances interprofessionnelles de la CFDT.</p>	<p>De plus, le Conseil Syndical :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ratifie l'élection par les sections syndicales des délégués syndicaux et désigne sur proposition des SSB les représentants syndicaux aux CTP et aux autres structures représentatives (CAEN, CDEN, etc ...) - présente sur proposition des sections syndicales, les listes de candidatures aux élections professionnelles de son ressort après avoir négocié avec les employeurs les protocoles d'accord de ces élections ; il établit les listes de candidatures aux élections professionnelles de niveau académique. <p>A chaque fois qu'une urgence se manifeste, en particulier lors de la création de nouvelles sections syndicales, c'est la Commission Exécutive qui prend les décisions et en rend compte au Conseil.</p> <p>Le Conseil Syndical ratifie l'élection par les secteurs généraux de représentants du SGEN dans les unions interprofessionnelles de secteur CFDT, il désigne sur proposition des SSB les délégués syndicaux dans les différentes institutions ; il élit en son sein ses représentants dans ces mêmes institutions.</p> <p>Dans le cadre de la charte financière confédérale, telle qu'elle est établie par les congrès</p>	<p><i>Déplacement de l'alinéa (début de l'article) pour être cohérent.</i></p>
---	---	--

	<p>confédéraux et des décisions prises par les congrès fédéraux et régionaux, le Conseil fixe la cotisation en tenant compte de la part nécessaire au fonctionnement du syndicat.</p> <p>Pour cela, un budget sera établi annuellement et présenté au Conseil.</p>	
<p>b) Composition.</p> <p>Le Conseil comprend au moins 18 membres pour la durée du mandat entre deux Congrès.</p> <p>Entre deux congrès, le Conseil syndical peut coopter de nouveaux membres sur proposition de la Commission exécutive.</p> <p>Elu par le congrès, il est composé selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Il comprend notamment des membres issus des divers secteurs professionnels dans lesquels le syndicat recrute. Les candidatures éventuelles au Conseil du syndicat sont présentées par la section syndicale de base ; elles font mention de l'appartenance professionnelle.</p>	<p>b) Composition.</p> <p>Le Conseil comprend au moins 38 membres pour la durée du mandat entre deux Congrès.</p> <p>Elu par le congrès, il est composé selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Il comprend notamment des membres issus des divers secteurs professionnels dans lesquels le syndicat recrute. Les candidatures éventuelles au Conseil du syndicat sont présentées par la section syndicale de base avec avis du secteur général ; elles font mention de l'appartenance professionnelle.</p>	<p><i>Baisse du nombre minimum de membres, adaptation des conditions de nomination, pour prendre en compte la réalité de la vie militante.</i></p>
<p>c) Fonctionnement</p> <p>Le Conseil Syndical se réunit au moins tous les 3 mois et chaque fois qu'il y a utilité, à l'initiative de la commission exécutive ou à la demande d'un tiers de ses membres.</p> <p>Le Conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins 9 de ses membres.</p>	<p>c) Fonctionnement</p> <p>Le Conseil Syndical se réunit tous les mois et chaque fois qu'il y a utilité, à l'initiative de la commission exécutive ou à la demande d'un tiers de ses membres.</p> <p>Le Conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins 19 de ses membres.</p>	<p><i>Adaptation du quorum et de la fréquence des réunions à la réalité de la vie militante.</i></p>

<p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le Conseil peut constituer des groupes de travail ou des commissions dans le but d'étudier un problème. Ces groupes de travail ou commissions ne disposent pas du pouvoir de décision.</p>	<p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le Conseil peut constituer des groupes de travail ou des commissions dans le but d'étudier un problème. Ces groupes de travail ou commissions ne disposent pas du pouvoir de décision.</p>	
<p>X. La commission exécutive</p> <p>Le Conseil Syndical élit en son sein une commission exécutive composée au minimum de 6 membres dont un Secrétaire général et un trésorier.</p> <p>La commission exécutive assure la gestion permanente du syndicat dans le cadre des décisions d'orientation générale prises par le Conseil Syndical.</p> <p>La commission exécutive rend compte de ses activités devant le Conseil qui en contrôle la gestion.</p>	<p>XI. La commission exécutive</p> <p>Le Conseil Syndical élit en son sein une commission exécutive composée au minimum de 12 membres.</p> <p>La commission exécutive assure la gestion permanente du syndicat dans le cadre des décisions d'orientation générale prises par le Conseil Syndical.</p> <p>La commission exécutive rend compte de ses activités devant le Conseil qui en contrôle la gestion.</p> <p>La commission exécutive se réunit au moins tous les 15 jours.</p>	<p><i>Ajout des postes de Secrétaire général et de trésorier qui « n'existaient » pas !</i></p> <p><i>Suppression de la clause de réunion tous les 15 jours. L'évolution des moyens de communication fait qu'elle se concerte toutes les une ou deux semaines.</i></p>
<p>XI - Exercice de la personnalité juridique.</p> <p>Le syndicat revêtu de la personnalité civile, aura libre emploi de ses ressources, il pourra acquérir, posséder, prêter et faire tous autres actes de personnes juridiques, notamment agir en justice tant en demande qu'en défense.</p> <p>Les actes de disposition sont de la compétence du Conseil Syndical ainsi que la discussion et la signature des conventions collectives du travail</p>	<p>XII - Exercice de la personnalité juridique.</p> <p>Le syndicat revêtu de la personnalité civile, aura libre emploi de ses ressources, il pourra acquérir, posséder, prêter et faire tous autres actes de personnes juridiques, notamment agir en justice tant en demande qu'en défense.</p> <p>Les actes de disposition sont de la compétence du Conseil Syndical ainsi que la discussion et la signature des conventions collectives du travail</p>	

<p>relevant de la responsabilité du syndicat.</p> <p>Conseil et commission exécutive désignent les personnes chargées de réaliser les divers actes, mais en cas d'urgence, le Secrétaire Général peut toujours engager une instance judiciaire, à condition d'en avertir le Conseil qui devra ratifier la décision.</p> <p>Les SSB peuvent recevoir délégation pour discuter et signer tous accords relatifs à leur établissement ou service à condition que leur mandat ait fait l'objet d'une délibération de la SSB et d'en rendre compte au syndicat.</p>	<p>relevant de la responsabilité du syndicat.</p> <p>Conseil et commission exécutive désignent les personnes chargées de réaliser les divers actes, mais en cas d'urgence, le Secrétaire Général peut toujours engager une instance judiciaire, à condition d'en avertir le Conseil qui devra ratifier la décision.</p> <p>Les sections syndicales peuvent recevoir délégation pour discuter et signer tous accords relatifs à leur établissement ou service à condition que leur mandat ait fait l'objet d'une délibération de la section syndicale et d'en rendre compte au syndicat.</p>	
<p>XII. - Radiations, démissions, exclusions</p> <p>a) Tout adhérent en retard de plus de six mois de cotisation pourra être radié d'office. b) Toute démission doit être présentée par écrit. Toute cotisation versée reste acquise au syndicat. c) Un adhérent peut être exclu, une section syndicale peut être dissoute ou ses instances suspendues par le syndicat en cas de manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique s'opposant aux objectifs fondamentaux ou aux valeurs de la C.F.D.T.</p> <p>Dans ce cas : - un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure d'exclusion est établi et communiqué aux intéressés.</p>	<p>XIII. - Radiations, démissions, exclusions</p> <p>a) Tout adhérent en retard de plus de six mois de cotisation pourra être radié d'office. b) Toute démission doit être présentée par écrit. Toute cotisation versée reste acquise au syndicat. c) Un adhérent peut être exclu, une section syndicale peut être dissoute ou ses instances suspendues par le syndicat en cas de collusion objective avec l'administration employeur, en cas de pratique s'opposant aux objectifs fondamentaux de la C.F.D.T..</p> <p>Aucune procédure ne peut être engagée sans l'avis du Secteur Général de base. Dans ce cas: - un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure d'exclusion est établi et communiqué aux intéressés.</p>	<p><i>Suppression du crime de « collusion », difficile à justifier dans un syndicat général !</i></p> <p><i>Prise en compte de la disparition du Secteur général, et transfert de l'initiative d'une exclusion à la commission exécutive.</i> <i>Prise en compte de l'absence de vie réelle de</i></p>

<p>- l'adhérent ou les représentants de la section syndicale en cause sont entendus s'ils le désirent par l'instance habilitée à prendre la décision d'exclusion; ils peuvent présenter des observations écrites ou verbales.</p> <p>- après une tentative de débat, il sera laissé aux intéressés un délai de trois jours pour se situer par rapport aux objectifs de l'organisation.</p> <p>- tout adhérent ou section exclu ne peut plus se réclamer ni du syndicat ni de la CFDT.</p> <p>Exclusion d'un adhérent. Après les tentatives de débat nécessaires, la commission exécutive peut proposer l'exclusion d'un adhérent. Un Conseil syndical convoqué à cet effet mentionnera la demande d'exclusion, le nom de l'adhérent en cause, les griefs retenus.</p> <p>Le Conseil syndical peut prendre l'initiative de l'exclusion d'un adhérent pour les motifs exposés ci-dessus</p> <p>Dissolution d'une section ou suspension de ses instances. Avant d'engager une procédure de suspension ou d'exclusion, le syndicat se concertera avec la Fédération ou l'U.R.I. dont il est membre. Elle est prononcée par le Conseil syndical, après une tentative de débat menée par la C.E., l'appel étant de droit devant le Congrès du syndicat.</p> <p>Les exclusions, dissolutions et suspensions ne</p>	<p>- l'adhérent ou les représentants de la section syndicale en cause sont entendus s'ils le désirent par l'instance habilitée à prendre la décision d'exclusion; ils peuvent présenter des observations écrites ou verbales.</p> <p>- après une tentative de débat, il sera laissé aux intéressés un délai de trois jours pour se situer par rapport aux objectifs de l'organisation.</p> <p>- tout adhérent ou section exclu ne peut plus se réclamer ni du syndicat ni de la CFDT.</p> <p>Exclusion d'un adhérent. Après les tentatives de débat nécessaires, la SSB peut proposer l'exclusion d'un adhérent. Une réunion convoquée à cet effet mentionnera la demande d'exclusion, le nom de l'adhérent en cause, les griefs retenus. L'adhérent exclu peut faire appel de la décision au Conseil du syndicat qui tranche en dernier ressort.</p> <p>Le Conseil du syndicat peut prendre l'initiative de l'exclusion d'un adhérent pour les motifs exposés ci-dessus</p> <p>Dissolution d'une section ou suspension de ses instances. Avant d'engager une procédure de suspension ou d'exclusion, le syndicat se concertera avec la Fédération ou l'U.R.I. dont il est membre. Elle est prononcée par le Conseil du syndicat, après une tentative de débat menée par la C.E., l'appel étant de droit devant le Congrès du syndicat.</p> <p>Les exclusions, dissolutions et suspensions ne</p>	<p><i>certaines SSB et passage de la décision d'exclusion au Conseil syndical.</i></p>
---	--	--

<p>constituent à aucun moment le moyen de régler les divergences pouvant intervenir dans la mise en oeuvre des objectifs et de la stratégie de l'organisation. De telles divergences ne peuvent être surmontées que collectivement: par le débat, la pratique syndicale et l'analyse du bilan de cette pratique.</p>	<p>constituent à aucun moment le moyen de régler les divergences pouvant intervenir dans la mise en oeuvre des objectifs et de la stratégie de l'organisation. De telles divergences ne peuvent être surmontées que collectivement: par le débat, la pratique syndicale et l'analyse du bilan de cette pratique.</p>	
<p>XIII. - Révision des statuts</p> <p>Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité simple des mandats retirés par le congrès, sur proposition du Conseil Syndical ou d'une section syndicale qui doit être faite au Conseil deux mois avant la tenue du congrès.</p>	<p>XIV. - Révision des statuts</p> <p>Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité simple par le congrès, sur proposition du Conseil Syndical ou d'une section syndicale qui doit être faite au Conseil deux mois avant la tenue du congrès.</p>	<p><i>Précision de la qualité des mandats pour éviter une éventuelle contestation.</i></p>
<p>XIV. - Règlement intérieur</p> <p>Un règlement intérieur, établi par le Conseil Syndical, détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est communiqué aux SSB.</p>	<p>XV. - Règlement intérieur</p> <p>Un règlement intérieur, établi par le Conseil Syndical, détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est communiqué aux sections syndicales.</p>	
<p>XV. Dissolution</p> <p>La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par un congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers du nombre total des adhérents à jour de leur cotisation. Le Conseil syndical décidera de l'affectation de l'avoir du syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles.</p>		<p><i>Ajout d'un article qui doit figurer dans les statuts.</i></p>